



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

739

ARRÊTE n°2013/DRIEE/108

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC du haut-de-Wissous 2 sur la commune de Wissous

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 12 février 2013 établi par l'entité Groupe LIFE – Groupe IDEC, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 mai 2013 ;

Vu le mémoire complémentaire du 5 juillet 2013 suite aux remarques concernant le projet du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Groupe LIFE – Groupe IDEC, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris, 77700 SERRIS, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création de la ZAC du haut-de-Wissous 2 sur la commune de Wissous.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de lézards des murailles (*Podarcis muralis*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 - bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 - lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date de février 2013 ainsi que celles listées dans le mémoire en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande. En particulier, ne pas défricher pendant la période allant de début mars à fin août pour ne pas impacter les oiseaux en reproduction.

2. Mesures de réduction

L'emprise du chantier et la circulation des engins seront limitées au strict nécessaire.

3. Mesures de compensation

Des espaces verts seront mis en place puis gérés, de la manière indiquée dans le dossier.

4. Mesures d'accompagnement

Un hôtel à insectes et un muret en pierres sèches seront réalisés.

5. Mesures de suivi

Un suivi scientifique pendant la phase travaux et sur cinq ans après la phase travaux sera mis en place. Les protocoles de ce suivi devront être validés par la DRIEE Ile-de-France.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

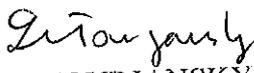
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le **29 AOUT 2013**

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laure TOURIANSKY